

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET PLAN

**Etablissement de fabrication de matières premières aromatiques
« Le Plan de Grasse » - Grasse**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet des Alpes-Martimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14656

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DGP/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement ROBERTET PLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13572 en date du 1^{er} octobre 2010 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société ROBERTET PLAN en date des 20 juillet 2012 et 15 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2014 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle du 27 avril 2011 susvisée portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société ROBERTET PLAN dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06130 Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions **et/ou** d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGP du 27 avril 2011 étaient dépassés.

Les dispositions des articles 3, 3 à 6 de l'arrêté préfectoral N° 13572 du 01/10/2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rds.ineris.fr) – *annexe 5 du présent arrêté.*

L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes soient supprimées à l'échéance du 31/12/2021 dans les rejets aqueux industriels de l'établissement :

ARTICLE 4

3.3 : de l'étude technico-économique
L'exploitant fournit au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 3.2.

3.2 : du programme d'actions
L'exploitant fournit au préfet sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

3.1 : de la surveillance pérenne
L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesures ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie à l'annexe 5.

l'article 3 :
2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
arrêté.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées **1 mois** avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 3 du présent arrêté.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesure, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation établie par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent, démontrant l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (*annexe 2 du présent arrêté*) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 ;

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;

a/ Numéro d'accréditation
1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

23 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

ont été notifiés ;

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur

Il peut être déferé à la juridiction administrative ;

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

par les services de l'inspection,

des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre des substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

des installations classées par voie électronique.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GIDAF <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> avant la fin du mois N+1 et sont transmis annuellement à l'inspection

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

ARTICLE 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

industrielles exercées et des produits utilisés.

- évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités

arrêté ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir

Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté.

notamment :

l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard sous 3 ans à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance pérenne comprenant

ARTICLE 5 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.

- si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la

- limite de détection (LD) non atteinte ;

deux conditions suivantes est satisfaite :

Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux industriels si l'une des

- Benzo(b)fluoranthène
- Benzo(a)pyrène
- Nonylphénols

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant adressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

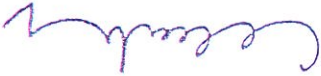
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ROBERTET PLAN,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 21 JUL. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

ANNEXE 1

Substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne tel que défini à l'article 3.1

Nom du rejet	Substance	Périodicité/durée	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 5)
Eaux usées industrielles point de rejet : station d'épuration industrielle (X : 969691,276 et Y : 1862423,332)	Nonylphénols	1 mesure par trimestre <i>pendant 2,5 ans</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.1 pour la somme des deux substances (1957 et 1958)
Eaux usées industrielles point de rejet : station d'épuration industrielle (X : 969691,276 et Y : 1862423,332)	Octylphénols	1 mesure par trimestre <i>pendant 2,5 ans</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.1 pour la somme des deux substances (1920 et 1959)

Substances devant faire l'objet d'un plan d'action (cf article 3.2 et 3.3)

Nom du rejet	Substance
Eaux usées industrielles point de rejet : station d'épuration industrielle (X : 969691,276 et Y : 1862423,332)	Octylphénols

La substance visée dans le tableau ci-dessus, dont aucune possibilité de réduction, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devant faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 3.3.